Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2021 déterminant les compétences terminales et savoirs requis en informatique à l'issue du deuxième degré de transition et à l'issue de la section de transition et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Confirmation de l'arrêté du Gouvernement du 20 mai 2021 déterminant le référentiel des compétences terminales et savoirs requis en informatique.

Article 1er. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2021 déterminant les compétences et savoirs requis en informatique à l'issue du deuxième degré de la section de transition et à l'issue de la section de transition est confirmé, conformément aux articles 25, § 1er et 26, § 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

CHAPITRE II : Procédure de dérogation du référentiel.

Art. 2. Tout pouvoir organisateur ou toute fédération de pouvoirs organisateurs organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux compétences terminales et savoirs requis visés à l'article 1 du présent décret aux conditions et selon la procédure définie aux articles suivants.

Art. 3. Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur ou à toute fédération de pouvoirs organisateurs dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

Art. 4. § 1er. Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs :

1° indique les modes d'apprentissage décrits dans les compétences terminales et savoirs requis visés par le présent décret dont il estime la définition trop contraignante pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique, en motivant en quoi chaque contenu d'apprentissage restreint cette mise en œuvre ;
2° décrit les modes d'apprentissage alternatifs qu'il entend mettre en œuvre ;
3° justifie comment le remplacement qu'il opère respecte les conditions énoncées à l'article 3.

§ 2. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande.

Sous peine d'être irrecevables, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par envoi recommandé, auprès du Gouvernement, au plus tard six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en application.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la demande de dérogation et ses annexes visées à l'alinéa précédent sont introduites, par envoi recommandé, auprès du Gouvernement, au plus tard le 1er juin 2022.

Art. 5. § 1er. Il est créé une commission chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation pour le référentiel visé à l'article 1.

Cette commission comprend :

1° l'Administrateur général de l'Enseignement ou son délégué, qui préside la commission ;
2° un membre de Commission du pilotage désigné par l'Administrateur général de l'enseignement ;
3° un membre du service général de l'inspection désigné par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et un membre du service général de l'inspection pour chaque discipline visée par la demande de dérogation, désigné par l'inspecteur général coordonnateur ;
4° le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement secondaire ou son délégué, sauf si l'un de ceux-ci est déjà membre de la commission à un autre titre auquel cas ledit Conseil général désigne un autre de ses membres ;
5° deux à quatre experts universitaires ou de hautes écoles en pédagogie désignés par le Gouvernement ;
6° deux représentants du Gouvernement siégeant avec voix consultative.

Le mandat des membres de la commission est gratuit. Les membres visés 2, 5°, sont remboursés de leur frais de déplacement selon les modalités applicables aux agents des Services du Gouvernement.

La commission est convoquée par le président. La convocation contient l'ordre du jour.

La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour ce qui concerne les autres modalités de fonctionnement, la commission fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation au Gouvernement.

§ 2. Dès réception de la demande de dérogation, le Gouvernement la transmet, avec ses annexes, à la commission.

Dans un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la transmission de la demande de dérogation, avec ses annexes, par la Gouvernement à la Commission, celle-ci transmet au Gouvernement un avis motivé sur :

1° le caractère nécessaire du remplacement de modes d'apprentissage eu égard à la mise en œuvre du projet pédagogique du pouvoir organisateur ou de la fédération de pouvoirs organisateurs ;
2° le respect de l'article 3.

Ce délai est suspendu du 1er juillet au 31 août.

Le Gouvernement transmet l'avis de la commission au pouvoir organisateur ou à la fédération de pouvoirs organisateurs concerné par envoi recommandé. Le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la commission pour faire valoir ses observations. Lorsque le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

Art. 6. Au terme de la procédure visée à l'article 5, le Gouvernement prend une décision motivée sur la demande de dérogation. Si celle-ci est accordée, en tout ou en partie, le Gouvernement soumet à la confirmation du Parlement la dérogation accordée. Si la dérogation est confirmée, elle est communiquée à la commission des programmes visée à l'article 27 du décret du 24 juillet 1997 précité à laquelle le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique le programme qu'il veut appliquer en fonction des dérogations obtenues.

CHAPITRE III : Dispositions finales.

Art. 7. La partie « sciences-informatiques » de l'annexe III du décret de la Communauté française du 3 juin 2005 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation artistique, en éducation physique (compléments), en technologie et en éducation technique et technologique est abrogée.

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 20 MAI 2021 DÉTERMINANT LES COMPÉTENCES TERMINALES ET SAVOIRS REQUIS EN INFORMATIQUE À L'ISSUE DU DEUXIÈME DEGRÉ DE TRANSITION ET À L'ISSUE DE LA SECTION DE TRANSITION ET PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE DE DÉROGATION AU RÉFÉRENTIEL

RÉSUMÉ

Conformément aux articles 25, § 1er, 2° et 26, §1er, 2° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Gouvernement, après les avoir déterminés, soumet à la confirmation du Parlement les compétences terminales et savoirs requis en informatique à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition.

Cet avant-projet de décret fixe également le mécanisme de dérogation qui permet à chaque pouvoir organisateur ou à toute fédération de pouvoirs organisateurs, de pouvoir introduire une demande de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les compétences terminales et savoirs requis, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la cohérence du système éducatif tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pourquoi un référentiel en informatique ?

Le conseil général pour l'Enseignement secondaire a été interpellé par la Ministre de l'Education, alors Marie-Martine SCHYNS, sur un projet de modification du répertoire des options de base groupées en technique de transition « Cybersécurité » comme variante de l'option de base groupée « Informatique ». En date du 18 octobre 2018, le Conseil génral a remis un avis qu'il serait pertinent de mettre à jour la partie « sciences-informatique » du référentiel de compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en technologie datant de 2005, et complètement dépassée ce eu égard à l'évolution technologique et à l'importance accrue de la cybersécurité. Il a considéré qu'il serait opportun d'y intégrer lors de la réécriture de ce référentiel la dimension cybersécurité.

Parcours du référentiel

Conformément au Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre sur les Missions prioritaires, plus particulièrement en ses articles 25, §2, le Gouvernement, par son arrêté du 16 janvier 2019, a reconnu l'intérêt de cette révision du référentiel en mettant en place un groupe de travail.

Une fois que le groupe travail ait été constitué conformément à l'article 62, §1er du décret missions, un cahier de charges commun à tous les référentiels revus en 2012, tels que défini dans la note d'orientation au gouvernement du 23 mars 2012, lui a été communiqué. Le groupe a revu le référentiel sur base de ce cahier des charges, tout en tenant compte des stratégies numériques de l'Education approuvés le 10 octobre 2018, et des recommandations européennes contenues dans le cadre « Digital Compétence Framework for Citizens ».

Les travaux de rédaction du référentiel par le groupe précité ont été clôturés au 30 juin 2020.

Le référentiel des compétences terminales et savoirs requis en informatique

Le nouveau référentiel approuvé par le gouvernement et proposé à la confirmation du parlement suit le canevas des référentiels revus et confirmés en 2014. Pour garantir la cohérence et la progression des apprentissages et en faciliter la planification par les équipes d'enseignants, il est présenté selon un découpage en unités d'acquis d'apprentissage (UAA).

Il fixe un prescrit minimal précis, plus lisible et plus concret en termes de finalités et d'acquis d'apprentissage mais il ne constitue en aucune manière un programme. Il revient à chaque Pouvoir organisateur la capacité de déterminer les séquences des apprentissages permettant d'atteindre ces niveaux attendus. Les situations d'apprentissage au sein des programmes peuvent mobiliser les processus de plusieurs UAA. Le dépassement et la remédiation sont de l'ordre des programmes puisqu'il s'agit de méthodes qui visent à atteindre les acquis d'apprentissage.

En étant plus précis dans les finalités et objectifs d'apprentissage, une homogénéité des contenus et attendus est assurée dans les programmes des différents réseaux, ce qui va faciliter l'élaboration des épreuves externes. En outre, la cohérence du cursus d'apprentissage d'un élève est ainsi garantie en cas de changement d'école, de pouvoir organisateur, de réseau.

Bien que l'approche par compétence (APC) soit privilégiée, ce référentiel a bien pris en compte la nouvelle approche qui s'est mis en œuvre, à travers le processus du Pacte pour un Enseignement d'excellence, dans les référentiels du tronc commun, notamment sur le rééquilibrage entre compétences et savoirs, tel que repris dans l'avis n° 3 du Groupe central.

Pour chacune des compétences visées par degré, outre les processus « Appliquer » et « transférer » à partir de ressources décrites, le « connaître » est clairement et précisément décrit.

La formation en « Informatique » est abordée dans ce référentiel au travers des huit thèmes suivants :

- Thème 1 : Numérique,
- Thème 2 : Hardware,
- Thème 3 : Programmation,
- Thème 4 : Technologie web,
- Thème 5 : Dimension projet,
- Thème 6 : Base de données,
- Thème 7 : Sécurité de donnée,
- Thème 8 : Réseau.

Quatre sont distribués sur les deuxième et troisième degrés (thèmes 2, 3, 4, et 5), quatre ne comportent qu'une seule UAA (thèmes 1, 6, 7 et 8) dans le cursus.

Comme le montre le tableau de synthèse des thèmes et des UAA (page 7), les rédacteurs ont été attentifs à la jonction entre l'organisation actuelle de l'enseignement secondaire et le nouveau tronc commun, à la suite de l'avis numéro 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Une UAA porte sur des connaissances numériques (UAA 0) qui sont des prérequis attendus dans le volet numérique du référentiel « Formation manuelle, technique, technologique et numérique » au terme du tronc commun. Cette UAA 0 disparaitra du référentiel « informatique », en septembre 2028 (entrée en vigueur des référentiels du tronc commun en 3e année de secondaire).

Quant à la cybersécurité, plutôt que d'y consacrer une seule unité d'acquis d'apprentissage, qui serait appropriée en fin de cursus, l'élève sera sensibilisé à la cybersécurité, de manière continue, au travers des stratégies transversales disciplinaires suivantes :

- « Être sensibilisé à la cybersécurité » ;
- « Respecter le droit à la vie privée » ;
- « Respecter le droit à l'image » ;
- « Respecter le droit d'auteur et la propriété intellectuelle » ;
- « Adopter les bonnes pratiques au niveau de la cybersécurité » ;
- « Veiller aux mises à jour favorisant le fonctionnement d'un système informatique » ;
- « Veiller à la sécurité d'un système informatique en effectuant les mises à jour ad hoc ».

Par ailleurs, une UAA est spécifiquement dédiée à la sécurité des données dès la quatrième année du secondaire. L'objectif de cette UAA est de conscientiser les élèves à la sauvegarde et à la protection des données partagées et véhiculées de manière privée ou professionnelle. Cette UAA se fait en continuité des stratégies transversales abordées en termes de cybersécurité durant la formation. Le L'UAA « numérique » prévue en 3e année est prérequise à l'UAA « sécurité des données », puisqu'elle initie les élèves à la gestion des données personnelles, des traces de connexion et de navigation.

Avis de la COPI

Conformément au décret « Missions » du 24 juillet 1997, le référentiel a été soumis aux avis de la Commission de pilotage du système éducatif qui a remis un avis favorable en sa séance du 15 septembre 2020.

Avis du Conseil général de concertation

Après avoir entendu la Présidente du Groupe de Travail, le Conseil général de l'Enseignement secondaire a remis, en sa séance du 17 décembre 2020, un avis favorable sur le référentiel. Cet avis était nuancé par une formulation inappropriée utilisée dans le référentiel, à savoir « compétences disciplines transversales ». Il a proposé de remplacer ce concept par « stratégies » que le gouvernement a approuvé en déterminant ledit référentiel. Par ailleurs, le Conseil a conditionné à son avis une entrée en vigueur de ce référentiel concomitante de la troisième et la cinquième année d'études pour garantir une cohérence entre les parcours des deuxième et troisième degrés de l'option de base groupée « Informatique ». L'objectif étant que les élèves, entrant au troisième degré

en septembre 2021, puissent bénéficier d'une formation adaptée aux évolutions technologiques et numériques actuelles, et être suffisamment armés pour poursuivre, par la suite, dans les filières supérieures ou universitaires.

Le Conseil général s'est assuré que cette mise en vigueur conjointe ne porte pas préjudice aux parcours d'apprentissage des élèves. Il en ressort que les deux prochaines années scolaires sont potentiellement des années de transition pour ce qui concerne le troisième degré. Néanmoins, ce référentiel n'est pas en rupture avec les compétences terminales du référentiel précédent qui ont été actualisées et réorganisées. En effet, les thématiques liées à la programmation, aux bases de données et à la technologie du Web y étaient déjà abordées. La « dimension projet » présente, quant à elle, une approche novatrice, avec un prérequis moins important (20h) que les autres UAA. De plus, le volume horaire à consacrer à chaque UAA est laissé à l'appréciation des pouvoirs organisateurs ou des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Le dispositif

Ce présent projet est divisé en trois chapitres**.**

Le premier chapitre (article 1) porte sur la confirmation du référentiel des compétences et savoirs requis en informatique, aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire de transition, tel que déterminé par le gouvernement le 20 mai 2021 et tel que le prévoit le décret Missions en ses articles 25, §1er et 26, §1er.

Le second chapitre (art. 2 à 6), se référant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle[1] et à la légisprudence de la section de législation du Conseil d'État[2] [3], prévoit un mécanisme de dérogation, afin de garantir que le référentiel ainsi confirmé ne porte pas atteinte à la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, en ce qu'elle implique la liberté d'organiser un enseignement selon un projet pédagogique particulier.

Le troisième chapitre (art. 7 à 8) porte sur les dispositions finales, en l'occurrence :

- l'abrogation de la partie « sciences-informatiques » reprise dans l'annexe III de l'article 3 du décret du 3 juin 2005 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation artistique, en éducation physique (compléments), en technologie, en éducation technique et technologique, actuellement en vigueur et que remplacera l'annexe figurant dans l'arrêté du 20 mai 2021 précité, tel que publié au Moniteur ;
- la date d'entrée en vigueur du mécanisme de dérogation présenté dans les articles 2 à 6 du présent projet. L'entrée en vigueur du référentiel est par ailleurs mentionnée dans l'arrêté à confirmer et ne doit donc plus être reprise.

[1] Arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001.

[2] Avis n° 62.330/2 donné le 20 novembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 'déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1er degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition.

[3] Voir également, l'avis n° 62.577/2 donné le 27 décembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition.